

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

---

20 JUIN 2012

---

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX FONDS BUDGÉTAIRES FIGURANT  
AU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, À  
L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET À L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION  
SOCIALE, À L'AGENCE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE,  
AU FINANCEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR UNIVERSITAIRE ET NON  
UNIVERSITAIRE, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES ET À LA RECHERCHE

---

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>EXPOSE DES MOTIFS</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <b>6</b>  |
| <b>COMMENTAIRE DES ARTICLES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <b>8</b>  |
| <b>PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX FONDS BUDGÉTAIRES FIGURANT AU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET À L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, À L'AGENCE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, AU FINANCEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR UNIVERSITAIRE ET NON UNIVERSITAIRE, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES ET À LA RECHERCHE.</b> | <b>12</b> |
| <b>TITRE I Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>12</b> |
| <b>TITRE II Dispositions relatives à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>12</b> |
| CHAPITRE I Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 12        |
| CHAPITRE II Disposition modifiant l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 13        |
| CHAPITRE III Disposition modifiant le décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 13        |
| CHAPITRE IV Disposition modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 14        |
| CHAPITRE V Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité . . . . .                                                                                                                                                                                            | 14        |
| CHAPITRE VI Disposition modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                              | 14        |
| <b>TITRE III Dispositions relatives l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <b>15</b> |
| CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française . . . . .                                                                                                                                                                                                               | 15        |
| <b>TITRE IV Dispositions relatives au financement de l'Enseignement supérieur universitaire et non universitaire</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>15</b> |
| CHAPITRE I Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 15        |
| CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 16        |
| CHAPITRE III Dispositions relatives aux aides aux institutions universitaires . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 16        |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| CHAPITRE IV Dispositions relatives au Centre hospitalier universitaire de Liège . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 16        |
| CHAPITRE V Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 17        |
| CHAPITRE VI Disposition modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 17        |
| CHAPITRE VII Disposition modifiant la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 17        |
| CHAPITRE VIII Disposition modifiant le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 17        |
| <b>TITRE V Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <b>18</b> |
| CHAPITRE I Disposition modifiant le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française . . . . . | 18        |
| <b>TITRE VI Dispositions relatives à la Recherche</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>18</b> |
| CHAPITRE I Disposition modifiant le décret du 30 mars 2007 portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 18        |
| CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 18        |
| <b>TITRE VII Dispositions finales</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>19</b> |
| <b>AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX FONDS BUDGÉTAIRES FIGURANT AU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET À L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, À L'AGENCE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, AU FINANCEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR UNIVERSITAIRE ET NON UNIVERSITAIRE, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES ET À LA RECHERCHE.</b>                              | <b>20</b> |
| <b>TITRE I Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <b>20</b> |
| <b>TITRE II Dispositions relatives à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <b>20</b> |
| CHAPITRE I Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 20        |
| CHAPITRE II Disposition modifiant l'Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 21        |
| CHAPITRE III Disposition modifiant le décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 21        |
| CHAPITRE IV Disposition modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 21        |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| CHAPITRE V Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité . . . . .                                                                                                                                                                                                                                | 22        |
| CHAPITRE VI Disposition modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 22        |
| <b>TITRE III Dispositions relatives à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <b>22</b> |
| CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française . . . .                                                                                                                                                                                                                                                     | 22        |
| <b>TITRE IV Dispositions relatives au financement de l'Enseignement supérieur universitaire et non universitaire</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <b>23</b> |
| CHAPITRE I Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 23        |
| CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 24        |
| CHAPITRE III Dispositions relatives aux aides aux institutions universitaires . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 24        |
| CHAPITRE IV Dispositions relatives au Centre hospitalier universitaire de Liège . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 24        |
| CHAPITRE V Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 24        |
| CHAPITRE VI Disposition modifiant la loi du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 24        |
| CHAPITRE VII Disposition modifiant la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 25        |
| CHAPITRE VIII Disposition modifiant le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 25        |
| <b>TITRE V Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <b>25</b> |
| CHAPITRE I Disposition modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 25        |
| CHAPITRE II Disposition modifiant le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française . . . . . | 25        |
| <b>TITRE VI Dispositions relatives à la Recherche</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <b>26</b> |
| CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret du 30 mars 2007 portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 26        |
| CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 26        |
| <b>TITRE VII Dispositions finales</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <b>26</b> |

|                            |    |
|----------------------------|----|
| ANNEXE AU PROJET DE DÉCRET | 28 |
| ANNEXE À L'AVANT-PROJET    | 30 |
| AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT     | 32 |

## EXPOSE DES MOTIFS

---

### Titre Ier

Le titre Ier prévoit des dispositions modificatives aux fonds budgétaires figurant au Budget général des dépenses de la Communauté française.

Le délégué général aux droits de l'enfant a été institué par le décret du 19 juillet 2002.

La mise en place du service du délégué a été réglée par l'AGCF du 19 décembre 2002.

Pour la sécurité juridique et la mise en conformité au droit budgétaire et aux principes et règles comptables actuellement en vigueur à la Communauté française, il convient de régulariser les dons et legs faits par les particuliers, sponsors ou mécènes au profit du délégué général aux droits de l'enfant et de lui permettre de percevoir et d'utiliser ces dons et legs et toutes autres recettes relatives aux droits de l'enfant dans le respect des dits principes et règles.

Le délégué général étant un service du gouvernement, il est soumis notamment à l'arrêté royal du 6 août 1990 fixant les modalités d'organisation de la trésorerie des Communautés et Régions qui dispose que les comptes de ces entités ne peuvent ouvrir de compte qu'auprès du caissier. Un compte sera donc ouvert au nom du délégué général et un compteable des recettes sera désigné pour recevoir les recettes.

Un arrêté du gouvernement a déjà réglé la question de la délégation de la gestion budgétaire et comptable au délégué.

Pour affecter des recettes spécifiques à des dépenses spécifiques, il convient de créer un fonds budgétaire qui détermine la nature des recettes affectées et l'objet des dépenses autorisées.

Cette procédure est autorisée par l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991. C'est une dérogation légale au principe budgétaire de l'universalité des recettes et des dépenses.

### Titre II

Le titre II reprend les modifications de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psychomédico-sociaux, du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, du décret du 2 février 2007 fixant le sta-

tut des directeurs, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité et du décret du 30 avril 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives

Contrairement à la plupart des subventions qui, soit ne sont pas indexées, soit le sont sur la base de l'indice santé; les moyens de fonctionnement (dotation ou subvention) des écoles, des internats, des CPMS, et des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié sont normalement indexés selon l'indice général des prix à la consommation.

Exceptionnellement en 2012, l'indexation de ces moyens de fonctionnement est limitée à l'indexation retenue pour l'établissement du budget initial 2012, soit une référence à l'indice 119,03 plutôt qu'à l'indice 119,88. Ceci correspond à une économie de 0,7 %.

Dès l'année civile 2013, tous ces moyens de fonctionnement seront adaptés chaque année à l'indexation en leur appliquant un coefficient égal au rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire concernée et l'indice général du mois de janvier de l'année précédente.

### Titre III et IV

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, il s'agit, à l'instar des autres secteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de traduire les mesures d'économies décidées lors du conclave budgétaire. Les principes directeurs sont les suivants. D'abord, la réduction globale des DNOHP de -3,8 %. Cette réduction n'a pas été linéaire, d'une part, afin de maintenir certaines politiques spécifiques tels les programmes de mobilité ou le printemps des sciences, et, d'autre part, de tenir compte de la consommation effective de certains crédits sur lesquels une économie ne pouvait plus être réalisée. Ensuite, la non adaptation des crédits dont l'évolution repose sur une indexation décrétable; il s'agit dès lors de les maintenir dans leur état, tel qu'estimé à l'occasion des travaux du budget initial 2012. Il y a cependant un tempérament à ce principe, à savoir pour les allocations des universités,

des académies et des hautes écoles : cette indexation complémentaire est octroyée à 90 %, afin de tenir compte des sauts d'index prévus par le Bureau du Plan et du fait que le paiement des traitements du personnel de ces institutions se réalise à partir d'enveloppes fermées. Enfin, il est à signaler deux augmentations budgétaires : d'une part, un montant de 500.000 euros est dégagé à destination des infrastructures de la faculté vétérinaire de l'ULg, et, d'autre part, un crédit de 984.000 euros pour 2012 (et qui devient 2.952.000 euros en 2013) afin d'apporter une réponse à la question des seuils d'âges et au dossier « 8A-8L » au sein des universités.

### Titre V

Le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française contient les dispositions relatives au fonctionnement du Fonds de garantie des bâtiments scolaires. Les modifications proposées dans le présent décret visent exclusivement à adapter le dispositif réglementaire à l'évolution des pratiques.

### Titre VI

Le Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et l'agriculture (FRIA) octroie chaque année entre 500 et 600 bourses de doctorat à des chercheurs effectuant une thèse de doctorat dans des disciplines contribuant à l'industrie ou l'agriculture, dans une acception large.

Les candidatures pour ces bourses FRIA sont examinées par les commissions scientifiques du Fonds de la recherche scientifique (F.R.S.-FNRS) qui assurent une sélection sur la base de critères scientifiques, en prenant également en considération l'avis d'experts désignés par l'Union wallonne des entreprises pour ce qui concerne la pertinence des recherches pour le tissu économique.

Les bourses sont octroyées pour des mandats de deux ans renouvelables une fois, soit maximum quatre années avec évaluation à mi-mandat.

L'inscription en thèse du candidat/de la candidate dans une des académies universitaires de la Communauté française de Belgique est évidemment nécessaire.

Une des originalités de la méthode de sélection des candidats pour le FRIA par rapport aux autres bourses de doctorat est, outre la traditionnelle comparaison scientifique des dossiers des candidats et de leurs projets, l'organisation d'une interview de chaque candidat par le jury. La valeur ajoutée de cette procédure spécifique est reconnue,

même s'il s'agit d'une charge pour le Fonds en termes d'organisation.

Le FRIA a néanmoins constaté que cette valeur ajoutée, extrêmement importante à ses yeux pour la sélection initiale des boursiers, n'existe plus au moment de la décision de renouvellement de la bourse après deux années de doctorat. En effet, après deux années, le boursier s'avère apte à poursuivre le doctorat, ou constate des difficultés majeures quant à son aptitude à la recherche.

L'évaluation de cette étape ne nécessite pas une interview par un jury extérieur puisqu'elle est dans les faits déjà menée par le comité d'accompagnement de la thèse dans l'université où elle se mène ; ce comité suit la progression du doctorant, fixe son programme de formation doctorale et le rencontre régulièrement, il est donc parfaitement à même de se prononcer et doit d'ailleurs le faire formellement chaque année pour la réinscription au doctorat au sein de l'université.

C'est pourquoi le FRIA a demandé que le décret supprime l'interview par le jury FRIA lors de l'évaluation du candidat à mi-mandat et la remplace par une communication audit jury de l'évaluation faite par le comité d'accompagnement de la thèse dans l'université où elle se mène.

L'interview resterait donc maintenue pour la sélection des candidats à une première bourse.

En résumé, il s'agit d'une mesure de simplification administrative qui allège l'organisation de la procédure de décision sur le renouvellement des bourses FRIA à mi-mandat sans affaiblir la rigueur académique de cette décision.

### Titre VII

Ce titre a pour objet les entrées en vigueur.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1<sup>er</sup>

L'objet de cet article est de permettre au Délégué général aux droits de l'enfant la perception de recettes de dons et mécénats en relation avec les droits de l'enfant et l'affectation de ces sommes dans le cadre de son action.

### Art. 2

Le 1<sup>o</sup> limite, pour l'année civile 2012, l'indexation des dotations forfaitaires à l'indexation retenue pour établir le budget initial 2012, à savoir un indice arrêté à 119,03 points en base 2004. On réalise ainsi une économie de 0,7 %.

Pour les années suivantes, l'indexation sera prise en compte par application d'un coefficient égal au rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire concernée et l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année précédente.

Le 2<sup>o</sup> limite pour l'année civile 2012, l'indexation des revalorisations de 100 € des dotations du fondamental (phasées sur la période 1998-2006), à l'indexation retenue pour établir le budget initial 2012.

Pour les années suivantes, on en revient également, pour ces revalorisations, à une indexation annuelle basée sur la comparaison de l'indice des prix à la consommation de janvier de l'année concernée, à celui du mois de janvier de l'année précédente.

### Art. 3

Cet article limite, pour l'année civile 2012, l'indexation des subventions

- 1<sup>o</sup> aux Ecoles supérieures des Arts et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit à l'indexation retenue pour établir le budget initial 2012, sur base d'un indice arrêté à 119,03 points en base 2004.
- 2<sup>o</sup> aux internats à l'indexation retenue pour établir le budget initial 2012, sur base d'un indice arrêté à 119,03 points en base 2004.

On réalise ainsi une économie de 0,7 %.

Pour les années suivantes, l'indexation sera prise en compte par application d'un coefficient égal au rapport entre l'indice général des prix à

la consommation de janvier de l'année budgétaire concernée et l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année précédente.

### Art. 4

Cette disposition limite, pour l'année scolaire 2011-2012 (budget 2012), l'indexation des subventions aux CPMS à l'indexation retenue pour établir le budget initial 2012, à savoir un indice arrêté à 119,03 points en base 2004. On réalise ainsi une économie de 0,7 %.

Pour les années suivantes, l'indexation sera prise en compte par application d'un coefficient égal au rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire concernée et l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année précédente.

### Art. 5

Cette disposition limite, pour l'année civile 2012, l'indexation des dotations des établissements organisés par la Communauté française qui sont toujours soumis à « l'article 18 » (1), à l'indexation retenue pour établir le budget initial 2012, à savoir un indice arrêté à 119,03 points en base 2004. On réalise ainsi une économie de 0,7 %.

Pour les années suivantes, l'indexation sera prise en compte par application d'un coefficient égal au rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire concernée et l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année précédente.

### Art. 6

Cette disposition limite, pour l'année civile 2012, l'indexation des moyens consacrés à l'aide spécifique aux directions du fondamental, à l'indexation retenue pour établir le budget initial 2012, à savoir un indice arrêté à 119,03 points en base 2004. On réalise ainsi une économie de 0,7 %.

Pour les années suivantes, l'indexation sera prise en compte par application d'un coefficient

---

(1) Il s'agit essentiellement des établissements d'enseignement secondaire et spécialisé dont les dotations calculées selon la Saint-Boniface seraient inférieures aux dotations de 2001 adaptées à l'inflation et à l'évolution de leur population scolaire.



égal au rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire concernée et l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année précédente.

#### Art. 7

Cette disposition limite, pour l'année civile 2012, l'indexation des moyens de fonctionnement attribués aux implantations d'enseignement fondamental ordinaire en encadrement différencié, à l'indexation retenue pour établir le budget initial 2012, à savoir un indice arrêté à 119,03 points en base 2004. On réalise ainsi une économie de 0,7 %.

Pour les années suivantes, l'indexation sera prise en compte par application d'un coefficient égal au rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire concernée et l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année précédente.

#### Art. 8

Cette disposition limite, pour l'année civile 2012, l'indexation des moyens de fonctionnement attribués aux implantations d'enseignement secondaire ordinaire en encadrement différencié, à l'indexation retenue pour établir le budget initial 2012, à savoir un indice arrêté à 119,03 points en base 2004. On réalise ainsi une économie de 0,7 %.

Pour les années suivantes, l'indexation sera prise en compte par application d'un coefficient égal au rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire concernée et l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année précédente.

#### Art. 9

Cette disposition limite, pour l'année civile 2012, l'indexation des moyens de fonctionnement attribués aux établissements ou implantations d'enseignement de promotion sociale en encadrement différencié, à l'indexation retenue pour établir le budget initial 2012, à savoir un indice arrêté à 119,03 points en base 2004. On réalise ainsi une économie de 0,7 %.

Pour les années suivantes, l'indexation sera prise en compte par application d'un coefficient égal au rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire concernée et l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année précédente.

#### Art. 10

Cet article vise l'adaptation du montant de base destiné à l'Agence qualité, afin de concrétiser structurellement l'économie visée par le non octroi de l'indexation complémentaire issue de l'adaptation des paramètres macroéconomiques.

#### Art. 11

Cet article vise l'adaptation des enveloppes budgétaires des universités, afin de concrétiser structurellement l'économie visée par l'octroi de 90 % de l'indexation complémentaire issue de l'adaptation des paramètres macroéconomiques. Qui plus est, la partie fixe de l'enveloppe destinée aux universités a été revalorisée afin de mettre en œuvre les dossiers « seuils d'âges » et « 8A-8L » issus de l'accord sectoriel.

#### Art. 12

Cet article vise l'adaptation des enveloppes budgétaires des académies, afin de concrétiser structurellement l'économie visée par l'octroi de 90 % de l'indexation complémentaire issue de l'adaptation des paramètres macroéconomiques.

#### Articles et 14

Ces articles visent l'adaptation des enveloppes budgétaires destinées à HEC-ULg et EII-UMons, afin de concrétiser structurellement l'économie visée par l'octroi de 90 % de l'indexation complémentaire issue de l'adaptation des paramètres macroéconomiques.

#### Articles 15 à 18

Ces articles visent l'adaptation des enveloppes budgétaires destinées aux facultés d'architecture, afin de concrétiser structurellement l'économie visée par l'octroi de 90 % de l'indexation complémentaire issue de l'adaptation des paramètres macroéconomiques.

#### Articles 19 et 20

Ces articles visent l'adaptation des enveloppes budgétaires destinées à l'aide à la réussite, afin de concrétiser structurellement l'économie visée par le non octroi de l'indexation complémentaire issue de l'adaptation des paramètres macroéconomiques.

#### Article 21

Cet article vise l'adaptation des enveloppes budgétaires destinées aux grands entretiens et

aux emprunts immobiliers des universités, afin de concrétiser structurellement l'économie visée par l'octroi de 90 % de l'indexation complémentaire issue de l'adaptation des paramètres macroéconomiques.

#### Article 22

Cet article vise l'adaptation de l'enveloppe budgétaire dédiée à l'ex-FUL, afin de concrétiser structurellement l'économie visée par le non octroi de l'indexation complémentaire issue de l'adaptation des paramètres macroéconomiques.

#### Article 23

Cet article vise l'adaptation de l'enveloppe budgétaire dédiée aux Hautes Ecoles, afin de concrétiser structurellement l'économie visée par l'octroi de 90 % de l'indexation complémentaire issue de l'adaptation des paramètres macroéconomiques.

#### Article 24

Cet article vise l'adaptation du montant de base destiné à l'aide à la démocratisation, afin de concrétiser structurellement l'économie visée par le non octroi de l'indexation complémentaire issue de l'adaptation des paramètres macroéconomiques.

#### Article 25

Cet article réécrit le dispositif destiné à soutenir la faculté vétérinaire de l'ULg, tant en ce qui concerne son fonctionnement ou son équipement, que la construction et l'entretien des infrastructures qui y sont liées.

#### Article 26

Cet article vise l'adaptation de l'enveloppe budgétaire du CHU de Liège, afin de concrétiser structurellement l'économie visée par le non octroi de l'indexation complémentaire issue de l'adaptation des paramètres macroéconomiques.

#### Article 27

Cet article vise l'adaptation du montant de base destiné à l'aide à la démocratisation, afin de concrétiser structurellement l'économie visée par le non octroi de l'indexation complémentaire issue de l'adaptation des paramètres macroéconomiques.

#### Article 28

Cet article relatif à l'équipement des Ecoles Supérieures des Arts a été réécrit afin de concrétiser structurellement l'économie visée par le non octroi de l'indexation complémentaire issue de l'adaptation des paramètres macroéconomiques.

#### Article 29

Cet article relatif aux subsides sociaux a été partiellement réécrit afin de concrétiser structurellement l'économie visée par le non octroi de l'indexation complémentaire issue de l'adaptation des paramètres macroéconomiques.

#### Article 30

Cet article relatif aux subsides sociaux a été partiellement réécrit afin de concrétiser structurellement l'économie visée par le non octroi de l'indexation complémentaire issue de l'adaptation des paramètres macroéconomiques.

#### Article 31

Cet article relatif aux subsides sociaux a été partiellement réécrit afin de concrétiser structurellement l'économie visée par le non octroi de l'indexation complémentaire issue de l'adaptation des paramètres macroéconomiques.

#### Article 32

Cet article vise à modifier le montant des crédits alloués au programme prioritaire de travaux en vue de neutraliser, conformément à l'économie décidée par le gouvernement, l'impact de la réévaluation à la hausse de l'indice des prix à la consommation de janvier 2012. La pleine application du mécanisme d'indexation prévu par l'article 7, §1, alinéa 2 du décret du 16 novembre 2007 est ainsi reportée à 2013. Par souci de lisibilité, le montant alloué en 2011 conformément à la disposition alors en vigueur est indiqué.

#### Article 33

Cet article vise à modifier le montant des subventions aux ARC et FSR en vue de neutraliser, conformément à l'économie décidée par le gouvernement, l'impact de la réévaluation à la hausse de l'estimation de l'indice-santé de décembre 2012, mais de néanmoins garantir le lien entre les rémunérations payées au travers de ces dotations et l'évolution de l'indice-santé.

#### Article 34

Cet article vise d'une part à modifier le montant des subventions au FRIA en vue de neutraliser, conformément à l'économie décidée par le gouvernement, l'impact de la réévaluation à la hausse de l'estimation de l'indice-santé de décembre 2012, mais de néanmoins garantir le lien entre les rémunérations payées au travers de ces dotations et l'évolution de l'indice-santé.

D'autre part, le montant modifié intègre une revalorisation qui finance la suppression de la différenciation obsolète des barèmes des boursiers du FRIA selon le diplôme préalablement obtenu, à la suite de l'uniformisation de la durée des études universitaires à cinq ans par la réforme de Bologne.

#### Article 35

Cet article vise à alléger l'organisation de la procédure de décision sur le renouvellement des bourses FRIA à mi-mandat (mesure de simplification administrative).

#### Article 36

La rétroactivité des articles 2 à 24, 26 à 31 se justifie par la liquidation par tranches des dotations et subventions 2012, dont la première a été liquidée en janvier 2012.

En ce qui concerne les articles 33 et 34, les dispositions d'origine visées par la modification introduite par ces articles fixent la hauteur des subventions pour une année budgétaire complète. Dès lors, les modifications apportées à ces articles doivent nécessairement avoir une portée temporelle similaire, de manière à éviter toute divergence d'interprétation potentiellement préjudiciable.

## PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX FONDS BUDGÉTAIRES FIGURANT AU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET À L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, À L'AGENCE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, AU FINANCEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR UNIVERSITAIRE ET NON UNIVERSITAIRE, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES ET À LA RECHERCHE.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre du Budget,

Après délibération,

### ARRETE :

Le Ministre du Budget est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

#### TITRE PREMIER

##### Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

##### Article 1<sup>er</sup>

Un point 64 est ajouté au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française selon le tableau joint en annexe au présent décret.

#### TITRE II

##### Dispositions relatives à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

##### Art. 2

Dans l'article 3, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 5 est remplacé par un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Les dotations forfaitaires établies à l'alinéa 4

sont fixées à l'indice général des prix à la consommation 88,63 de septembre 1997, en base 2004. Les montants sont, chaque année civile :

1) calculés en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier, sauf pour l'enseignement de promotion sociale de régime 1 où le nombre d'élèves pris en compte est la moyenne entre les nombres d'élèves réguliers au 1<sup>er</sup> et au 5<sup>e</sup> dixièmes de l'unité de formation ;

2) Indexés :

a) jusque et y compris l'année civile 2011, sur l'indice général des prix à la consommation de janvier en base 2004 ;

b) pour l'année civile 2012, sur base du rapport 119,03/115,66 (indice général des prix à la consommation de janvier 2011, en base 2004) ;

c) à partir de l'année civile 2013, en appliquant aux dotations forfaitaires de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente. » ;

2° l'alinéa 8 est remplacé par un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Complémentairement aux augmentations visées à l'alinéa 7, les dotations relatives à l'enseignement maternel et primaire ordinaire sont augmentées de 11,58 EUR en 2003, 2004 et 2005, et de 13,21 EUR en 2006. Ces majorations sont fixées à l'indice 88,63 de l'indice général des prix à la consommation en base 2004. Elles sont indexées annuellement, comme indiqué ci-dessous :

a) jusque et y compris l'année civile 2011, sur l'indice général des prix à la consommation de janvier en base 2004 ;

b) pour l'année civile 2012, sur base du rapport 119,03/115,66 (indice général des prix à la consommation de janvier 2011, en base 2004) ;

c) à partir de l'année civile 2013, en appliquant aux augmentations de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente. ».

**Art. 3**

Dans l'article 32, §2, de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 7 est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier dans les Ecoles supérieures des Arts et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit est fixé, à partir de l'année 2003, au montant accordé pour l'année 2002, tel qu'il a été établi sur base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, et indexé comme indiqué ci-dessous :

a) jusque et y compris l'année civile 2011, sur l'indice général des prix à la consommation de janvier en base 2004 ;

b) pour l'année civile 2012, sur base du rapport 119,03/115,66 (indice général des prix à la consommation de janvier 2011, en base 2004) ;

c) à partir de l'année civile 2013, en appliquant aux montants de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente. » ;

2° l'alinéa 8 est remplacé par ce qui suit :

« A partir de l'année scolaire 2010-2011, le montant des subventions de fonctionnement des internats est fixé en fonction du montant accordé pour l'année scolaire précédente et indexé comme indiqué ci-dessous :

a) pour l'année scolaire 2010-2011, sur l'indice général des prix à la consommation de janvier en base 2004 ;

b) pour l'année civile 2012, sur base du rapport 119,03/115,66 (indice général des prix à la consommation de janvier 2011, en base 2004) ;

c) à partir de l'année scolaire 2012-2013, en appliquant aux montants de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente. ».

**CHAPITRE II**

**Disposition modifiant l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux**

**Art. 4**

Dans l'article 52 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, le dernier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« A partir de l'année scolaire 2010-2011, le montant des subventions de fonctionnement est fixé en fonction du montant accordé pour l'année scolaire précédente, indexé comme indiqué ci-dessous :

a) pour l'année scolaire 2010-2011, sur l'indice général des prix à la consommation de janvier en base 2004 ;

b) pour l'année civile 2012, sur base du rapport 119,03/115,66 (indice général des prix à la consommation de janvier 2011, en base 2004) ;

c) à partir de l'année scolaire 2012-2013, en appliquant aux montants de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente. ».

**CHAPITRE III**

**Disposition modifiant le décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire**

**Art. 5**

Dans l'article 18, § 1er, du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, le 1er tiret est remplacé par ce qui suit :

« - indexées :

a) jusque et y compris l'année civile 2011, sur l'indice général des prix à la consommation de janvier en base 2004 ;

b) pour l'année civile 2012, sur base du rapport 119,03/115,66 (indice général des prix à la consommation de janvier 2011, en base 2004) ;

c) à partir de l'année civile 2013, en appliquant aux dotations budgétaires de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et

l'indice de janvier de l'année précédente. ».

#### CHAPITRE IV

##### **Disposition modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs**

###### **Art. 6**

Dans l'article 110, § 1er, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Ces montants sont indexés :

a) jusque et y compris l'année civile 2011, sur l'indice général des prix à la consommation de janvier en base 2004 ;

b) pour l'année civile 2012, sur base du rapport 119,03/115,66 (indice général des prix à la consommation de janvier 2011, en base 2004) ;

c) à partir de l'année civile 2013, en appliquant aux montants de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente. ».

#### CHAPITRE V

##### **Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité**

###### **Art. 7**

Dans l'article 6, § 3, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Des crédits supplémentaires pour un montant annuel de 8.092.000 euros sont affectés directement par les Services du Gouvernement aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié et aux implantations sortantes sous forme de moyens de fonctionnement visés à l'article 9, § 2. Ces crédits sont indexés comme suit :

a) pour l'année civile 2011, sur l'indice général des prix à la consommation de janvier en base 2004 ;

b) pour l'année civile 2012, sur base du rap-

port 119,03/115,66 (indice général des prix à la consommation de janvier 2011, en base 2004) ;

c) à partir de l'année civile 2013, en appliquant au montant de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente. ».

###### **Art. 8**

Dans l'article 7, § 3, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Des crédits supplémentaires pour un montant annuel de 5.834.000 euros sont affectés directement par les Services du Gouvernement aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié et aux implantations sortantes sous forme de moyens de fonctionnement visés à l'article 10, § 2. A partir de l'année budgétaire 2011, le montant de ces crédits est indexé :

a) pour l'année civile 2011, sur l'indice général des prix à la consommation de janvier en base 2004 ;

b) pour l'année civile 2012, sur base du rapport 119,03/115,66 (indice général des prix à la consommation de janvier 2011, en base 2004) ;

c) à partir de l'année civile 2013, en appliquant au montant de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente. ».

#### CHAPITRE VI

##### **Disposition modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives**

###### **Art. 9**

L'article 56 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, est remplacé par ce qui suit :

« 991.574,09 euros au moins sont affectés aux établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives. Ce montant est indexé comme suit :

a) jusque et y compris l'année civile 2011, sur l'indice général des prix à la consommation de janvier en base 2004 ;

b) pour l'année civile 2012, sur base du rapport 119,03/115,66 (indice général des prix à la consommation de janvier 2011, en base 2004) ;

c) à partir de l'année civile 2013, en appliquant au montant de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente.».

### TITRE III

**Dispositions relatives l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française**

#### CHAPITRE PREMIER

**Dispositions modifiant le décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française**

##### Art. 10

Dans l'article 22 du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, les mots « 675.000 euro. » sont remplacés par les mots « 670.000 euros. ».

### TITRE IV

**Dispositions relatives au financement de l'Enseignement supérieur universitaire et non universitaire**

#### CHAPITRE PREMIER

**Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires**

##### Art. 11

Dans l'article 29, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités, tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1er, alinéa 1er, les mots

« 107.725.882 euros pour les années budgétaires 2006 à 2015. » sont remplacés par les mots « 108.385.969 euros pour l'année budgétaire 2012 et à 109.863.851 euros à partir de l'année budgétaire 2013. » ;

2° dans le § 2, les mots « 325.043.339 euros » sont remplacés par les mots « 324.805.410 euros » ;

3° dans le § 7, l'alinéa 1er est complété par la phrase suivante : « Exceptionnellement, l'augmentation annuelle pour l'année budgétaire 2012 est de 1.997.389 euros. ».

##### Art. 12

Dans l'article 32 *bis*, alinéa 1er, de la même loi, tel que modifié, les mots « 8.420.898 euros » sont remplacés par les mots « 8.414.734 euros ».

##### Art. 13

Dans l'article 35, alinéa 1er, 2°, de la même loi, inséré par le décret du 19 mai 2004, tel que modifié, les mots « de 4.891.350 euros, » sont insérés entre les mots « un montant » et le mot « représentant ».

##### Art. 14

Dans l'article 35 bis, alinéa 1er, 2°, de la même loi, inséré par le décret du 13 décembre 2007, tel que modifié, les mots « 2.981.776 euros » sont remplacés par les mots « 3.128.362 euros ».

##### Art. 15

Dans l'article 35 *ter*, alinéa 1er, de la même loi, inséré par le décret du 30 avril 2009, tel que modifié, les modifications sont apportées :

1° au point 2°, les mots « 3.028.279 euros » sont remplacés par les mots « 3.026.062 euros » ;

2° au point 3°, les mots « 2.487.381 euros » sont remplacés par les mots « 2.485.560 euros ».

##### Art. 16

Dans l'article 35 *quater*, alinéa 1er, de la même loi, inséré par le décret du 30 avril 2009, tel que modifié, les modifications sont apportées :

1° au point 2°, les mots « 2.359.434 euros » sont remplacés par les mots « 2.357.707 euros » ;

2° au point 3°, les mots « 3.038.795 euros » sont remplacés par les mots « 3.036.571 euros ».

**Art. 17**

Dans l'article 35 *quinquies*, alinéa 1er, 2°, de la même loi, inséré par le décret du 30 avril 2009, tel que modifié, les mots « 2.272.977 euros » sont remplacés par les mots « 2.271.313 euros ».

**Art. 18**

Dans l'article 35 *sexies*, alinéa 1er, de la même loi, inséré par le décret du 30 avril 2009, tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 2°, les mots « 2.607.866 euros » sont remplacés par les mots « 2.605.957 euros » ;

2° au point 3°, les mots « 2.411.746 euros » sont remplacés par les mots « 2.409.981 euros ».

**Art. 19**

Dans l'article 36 *ter*, alinéa 1er, de la même loi, inséré par le décret du 11 janvier 2008, tel que modifié, les mots « 633.336 euros » sont remplacés par les mots « 628.282 euros ».

**Art. 20**

Dans l'article 36 *quater* de la même loi, inséré par le décret du 11 janvier 2008, tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots « 135.001 euros » sont remplacés par les mots « 133.924 euros » ;

2° dans l'alinéa 3, les mots « 15.000 euros » sont remplacés par les mots « 14.880 euros ».

**Art. 21**

Dans l'article 45 de la même loi, tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1er, alinéa 1er, les mots « 7.600.000 euros » sont remplacés par les mots « 7.594.437 euros » ;

2° dans le § 1 *bis*, alinéa 1er, les mots « 3.445.000 euros » sont remplacés par les mots « 3.442.478 euros ».

**Art. 22**

L'article 46, § 2, de la même loi, tel que modifié, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« A partir de l'année budgétaire 2012, cette subvention s'élève à un montant de 3.017.700 euros, indexé. ».

**CHAPITRE II**

**Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française**

**Art. 23**

Dans l'article 10, alinéa 1er, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié, les mots « 283.741.389 euros » sont remplacés par les mots « 283.720.841 euros ».

**Art. 24**

Dans l'article 21 *quater*, § 1er, du même décret, inséré par le décret du 20 juillet 2005, tel que modifié, les mots « A partir de l'année budgétaire 2010, le montant global destiné à cet effet s'élève à 11.267.783 EUR. » sont remplacés par les mots « A partir de l'année budgétaire 2012, le montant global destiné à cet effet s'élève à 11.895.399 EUR. ».

**CHAPITRE III**

**Dispositions relatives aux aides aux institutions universitaires**

**Art. 25**

L'article 14, § 2, du décret-programme du 20 décembre 2011 portant diverses mesures relatives aux Fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'Enseignement obligatoire et à l'Enseignement de promotion sociale, au financement des institutions universitaires et des Hautes Ecoles, aux aides aux institutions universitaires, aux organismes d'intérêt public et au sport est remplacé par le paragraphe suivant :

« § 2. Il est alloué annuellement à la faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Liège un montant de 800.000 euros. ».

**CHAPITRE IV**

**Dispositions relatives au Centre hospitalier universitaire de Liège**

**Art. 26**

Dans l'article 10 du décret-programme du 19 décembre 2002 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le Fonds Ecureuil de



la Communauté française, l'euro, les institutions universitaires, les Centre hospitalier universitaire de Liège, les centres psycho-médico-sociaux, les services de promotion de la santé à l'école, l'enseignement et le centre technique horticole de Gembloux, les mots « 1.720.000 euros » sont remplacés par les mots « 1.716.000 euros ».

## CHAPITRE V

### **Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire**

#### **Art. 27**

Dans l'article 4, § 1er, du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire, tel que modifié, les mots « A partir de l'année budgétaire 2010, le montant global destiné à cet effet s'élève à 1.588.642 EUR. » sont remplacés par les mots « A partir de l'année budgétaire 2012, le montant global destiné à cet effet s'élève à 1.677.129 EUR. ».

## CHAPITRE VI

### **Disposition modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts**

#### **Art. 28**

L'article 60 quinquies, § 1er, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), tel qu'inséré par le décret du 9 mai 2008, est remplacé par le paragraphe suivant :

« § 1er. A partir de l'année budgétaire 2012, une allocation d'équipement est accordée aux Ecoles supérieures des Arts, dont le montant est fixé à 138.000 EUR par an.

Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation, selon la formule suivante :

Indice santé du mois de janvier de l'année budgétaire concernée / Indice santé du mois de janvier de l'année budgétaire 2012. ».

#### **Art. 29**

Dans l'article 59, alinéa 1er, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), tel que modifié, les deuxième et troisième phrases commençant par les mots « Un montant de » et finissant par les mots « indice santé des prix à la consommation. » sont remplacés par les phrases suivantes :

« A partir de l'année budgétaire 2012, un montant de 66,89 EUR est attribué par étudiant subsidiable pour le financement. Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation de l'année antérieure. ».

## CHAPITRE VII

### **Disposition modifiant la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés**

#### **Art. 30**

Dans l'article 2 de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés, tel que modifié, les alinéas 2 à 5 sont remplacés par ce qui suit :

« Dans les institutions universitaires, reprises sous les lettres a) à c) de l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, un montant de 380,64 EUR par étudiant est attribué pour les 5.000 premiers étudiants et un montant de 253,10 EUR par étudiant au-delà de 5.000.

Dans les institutions universitaires reprises sous les lettres d) à i) de l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, un montant de 380,64 EUR par étudiant est attribué pour les 2.500 premiers étudiants et un montant de 253,10 EUR par étudiant au-delà de 2.500.

Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

Indice des prix du mois de janvier de l'année budgétaire concernée / Indice des prix du mois de janvier de l'année budgétaire 2012. ».

## CHAPITRE VIII

**Disposition modifiant le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles****Art. 31**

Dans l'article 89, § 3, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, tel que modifié, les deuxième et troisième phrases commençant par les mots « Un montant de 52,06 EUR » et finissant par les mots « par la Communauté française. » sont remplacés par les phrases suivantes :

« A partir de l'année budgétaire 2012, un montant de 70,25 EUR est attribué par étudiant subsidiable pour le financement. Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation de l'année antérieure. ».

## TITRE V

**Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires**

## CHAPITRE PREMIER

**Disposition modifiant le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française**

**Art. 32**

A l'article 7, §1er, alinéa 1er, du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, deux tirets sont insérés à la suite des précédents :

- « - euro 34 811 544 en 2011 ;
- euro 35 811 000 en 2012 ».

A l'alinéa 4 du même paragraphe, les mots « 2011 » et « 2010 » sont respectivement remplacés par « 2013 » et « 2012 ».

## TITRE VI

**Dispositions relatives à la Recherche**

## CHAPITRE PREMIER

**Disposition modifiant le décret du 30 mars 2007 portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires****Art. 33**

A l'article 1er du décret du 30 mars 2007 portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires, le montant « euro 13.063.354 », accordé pour les fonds spéciaux de recherche, est remplacé par le montant « 13.053.792 euros ».

A l'article 6 du même décret, le montant « euro 13.135.354 », accordé pour les actions de recherches concertées, est remplacé par le montant « 13.125.739 euros ».

## CHAPITRE II

**Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique****Art. 34**

§1. A l'article 17, alinéa 2, du décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, le montant « euro 8.326.000 », en faveur du Fonds de la Recherche Scientifique – FNRS pour le financement des bourses de formation à la recherche dans l'industrie et l'agriculture est remplacé par « 8.426.230 euros en 2012 et 8.638.879 euros à partir de 2013 ».

§2. A l'alinéa 4 du même article, le montant complémentaire « euro 2.000.000 » est remplacé par « 1.998.536 euros ».

**Art. 35**

Un § 3 est ajouté à l'article 27 du même décret, rédigé comme suit :

« Lors de la décision portant sur l'octroi d'une seconde bourse, telle que prévue à l'article 29, il n'y a pas d'épreuve orale. Le conseil d'administration prend sa décision sur la base du rapport re-

mis par le comité d'accompagnement du candidat pour sa réinscription au doctorat dans l'université de la Communauté française de Belgique où il est inscrit à titre principal.».

## TITRE VII

### Dispositions finales

#### Art. 36

Les articles 2 à 24 et 26 à 31 produisent leurs effets au 1er janvier 2012.

Les articles 33 et 34 produisent leurs effets à partir de l'année budgétaire 2012.

Les autres articles entrent en vigueur 10 jours après la publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 15 juin 2012

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

*Le Ministre-Président,*

#### R. Demotte

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,*

#### J.-M. Nollet

*Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, et des Sports,*

#### A. Antoine

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,*

#### J.-C. Marcourt

*La Ministre de la Jeunesse,*

#### E. Huytebroek

*La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,*

#### F. Laanan

*La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,*

#### M.-D. Simonet

## AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX FONDS BUDGÉTAIRES FIGURANT AU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET À L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, À L'AGENCE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, AU FINANCEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR UNIVERSITAIRE ET NON UNIVERSITAIRE, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES ET À LA RECHERCHE.

Le Gouvernement de la Communauté française  
Sur proposition du Ministre ayant le Budget dans  
ses attributions,  
après délibération,

### ARRETE :

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions  
est chargé de présenter au Parlement de la Communauté  
française le projet de décret dont la teneur suit :

### TITRE PREMIER

**Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant  
au budget général des dépenses de la Communauté  
française**

#### Article 1<sup>er</sup>

Un point 64 est ajouté au tableau annexé au décret  
du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires fi-  
gurant au budget général des dépenses de la Commu-  
nauté française selon le tableau joint en annexe au pré-  
sent décret.

### TITRE II

**Dispositions relatives à l'enseignement obligatoire et à  
l'enseignement de promotion sociale**

### CHAPITRE PREMIER

**Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant  
certaines dispositions de la législation de  
l'enseignement**

#### Art. 2

Dans l'article 3, § 3, de la loi du 29 mai 1959 mo-  
difiant certaines dispositions de la législation de l'ensei-  
gnement, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 5 est remplacé par un nouvel alinéa li-  
bellé comme suit :

« Les dotations forfaitaires établies à l'alinéa 4 sont  
fixées à l'indice général des prix à la consommation

88,63 de septembre 1997, en base 2004. Les montants  
sont, chaque année civile :

1) calculés en fonction du nombre d'élèves réguliè-  
rement inscrits à la date du 15 janvier, sauf pour l'ensei-  
gnement de promotion sociale de régime 1 où le nombre  
d'élèves pris en compte est la moyenne entre les nombres  
d'élèves réguliers au 1<sup>er</sup> et au 5<sup>e</sup> dixièmes de l'unité de  
formation ;

2) Indexés :

a) jusque et y compris l'année civile 2011, sur l'in-  
dice général des prix à la consommation de janvier en  
base 2004 ;

b) pour l'année civile 2012, sur base du rapport  
119,03/115,66 ;

c) à partir de l'année civile 2013, en appliquant aux  
dotations forfaitaires de l'année précédente le rapport  
entre l'indice général des prix à la consommation de jan-  
vier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année  
précédente. ».

2° l'alinéa 8 est remplacé par un nouvel alinéa li-  
bellé comme suit :

« Complémentairement aux augmentations visées à  
l'alinéa 9, les dotations relatives à l'enseignement mater-  
nel et primaire ordinaire sont augmentées de 11,58 EUR  
en 2003, 2004 et 2005, et de 13,21 EUR en 2006. Ces  
majorations sont fixées à l'indice 88,63 de l'indice gé-  
néral des prix à la consommation en base 2004. Elles sont  
indexées annuellement, comme indiqué ci-dessous :

a) usque et y compris l'année civile 2011, sur l'in-  
dice général des prix à la consommation de janvier en  
base 2004 ;

b) pour l'année civile 2012, sur base de l'indice  
119,03 ;

c) à partir de l'année civile 2013, en appliquant aux  
augmentations de l'année précédente le rapport entre  
l'indice général des prix à la consommation de janvier  
de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année pré-  
cédente. ».

**Art. 3**

Dans l'article 32, §2, de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 7 est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier dans les Ecoles supérieures des Arts, et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit est fixé, à partir de l'année 2003, au montant accordé pour l'année 2002, tel qu'il a été établi sur base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, et indexé comme indiqué ci-dessous :

a) jusque et y compris l'année civile 2011, sur l'indice général des prix à la consommation de janvier en base 2004 ;

b) pour l'année civile 2012, sur base de l'indice 119,03 ;

c) à partir de l'année civile 2013, en appliquant aux montants de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente. ».

2° L'alinéa 8 est remplacé par ce qui suit :

« A partir de l'année scolaire 2010-2011, le montant des subventions de fonctionnement des internats est fixé en fonction du montant accordé pour l'année scolaire précédente et indexé comme indiqué ci-dessous :

a) pour l'année scolaire 2010-2011, sur l'indice général des prix à la consommation de janvier en base 2004 ;

b) pour l'année civile 2012, sur base du rapport 119,03/115,66 ;

c) à partir de l'année scolaire 2012-2013, en appliquant aux montants de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente. ».

**CHAPITRE II****Disposition modifiant l'Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux****Art. 4**

Dans l'article 52 de l'Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, le dernier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« A partir de l'année scolaire 2010-2011, le montant des subventions de fonctionnement est fixé en fonc-

tion du montant accordé pour l'année scolaire précédente, indexé comme indiqué ci-dessous :

a) pour l'année scolaire 2010-2011, sur l'indice général des prix à la consommation de janvier en base 2004 ;

b) pour l'année civile 2012, sur base du rapport 119,03/115,66 ;

c) à partir de l'année scolaire 2012-2013, en appliquant aux montants de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente. ».

**CHAPITRE III****Disposition modifiant le décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire****Art. 5**

Dans l'article 18, § 1er, du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, le 1er tiret est remplacé par ce qui suit :

- « indexées :

a) Jusque et y compris l'année civile 2011, sur l'indice général des prix à la consommation de janvier en base 2004 ;

b) pour l'année civile 2012, sur base du rapport 119,03/115,66 ;

c) à partir de l'année civile 2013, en appliquant aux dotations budgétaires de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente.

**CHAPITRE IV****Disposition modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs****Art. 6**

Dans l'article 110, §1er, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Ces montants sont indexés :

a) Jusque et y compris l'année civile 2011, sur l'indice général des prix à la consommation de janvier en base 2004 ;

b) pour l'année civile 2012, sur base du rapport

119,03/115,66 ;

c) à partir de l'année civile 2013, en appliquant aux montants de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente.».

## CHAPITRE V

**Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité**

### Art. 7

Dans l'article 6, § 3, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Des crédits supplémentaires pour un montant annuel de 8.092.000 euros sont affectés directement par les Services du Gouvernement aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié et aux implantations sortantes sous forme de moyens de fonctionnement visés à l'article 9, § 2. Ces crédits sont indexés comme suit :

a) pour l'année civile 2011, sur l'indice général des prix à la consommation de janvier en base 2004 ;

b) pour l'année civile 2012, sur base du rapport 119,03/115,66 ;

c) à partir de l'année civile 2013, en appliquant au montant de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente.»

### Art. 8

Dans l'article 7, § 3, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Des crédits supplémentaires pour un montant annuel de 5.834.000 euros sont affectés directement par les Services du Gouvernement aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié et aux implantations sortantes sous forme de moyens de fonctionnement visés à l'article 10, § 2. A partir de l'année budgétaire 2011, le montant de ces crédits est indexé :

a) Pour l'année civile 2011, sur l'indice général des

prix à la consommation de janvier en base 2004 ;

b) pour l'année civile 2012, sur base du rapport 119,03/115,66 ;

c) à partir de l'année civile 2013, en appliquant au montant de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente. ».

## CHAPITRE VI

**Disposition modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives**

### Art. 9

L'article 56 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, est remplacé par ce qui suit :

« 991.574,09 euros au moins sont affectés aux établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives. Ce montant est indexé comme suit :

a) Jusque et y compris l'année civile 2011, sur l'indice général des prix à la consommation de janvier en base 2004 ;

b) pour l'année civile 2012, sur base du rapport 119,03/115,66 ;

c) à partir de l'année civile 2013, en appliquant au montant de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente.»

## TITRE III

**Dispositions relatives l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française**

## CHAPITRE PREMIER

**Dispositions modifiant le décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française**

### Art. 10

Dans l'article 22 du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, les mots

« 675.000 euro. » sont remplacés par les mots « 670.000 euros. ».

#### TITRE IV

##### Dispositions relatives au financement de l'Enseignement supérieur universitaire et non universitaire

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

#### Art. 11

Dans l'article 29, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités, tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

1. dans le § 1er, alinéa 1er, les mots « 107.725.882 euros pour les années budgétaires 2006 à 2015. » sont remplacés par les mots « 108.385.969 euros pour l'année budgétaire 2012 et à 109.863.851 euros à partir de l'année budgétaire 2013. » ;

2. dans le § 2, alinéa 1er, les mots « 325.043.339 euros » sont remplacés par les mots « 324.805.410 euros ».

3. dans le § 7, l'alinéa 1er complété par la phrase suivante : « Exceptionnellement, l'augmentation annuelle pour l'année budgétaire 2012 est de 1.997.389 euros. ».

#### Art. 12

Dans l'article 32 *bis*, alinéa 1er, de la même loi, tel que modifié, les mots « 8.420.898 euros » sont remplacés par les mots « 8.414.734 euros ».

#### Art. 13

Dans l'article 35, alinéa 1er, 1°, de la même loi, tel qu'inséré par le décret du 19 mai 2004 et tel que modifié, les mots « de 4.891.350 euros, » sont insérés entre les mots « un montant » et le mot « représentant » ;

#### Art. 14

Dans l'article 35 bis, alinéa 1er, 2°, de la même loi, tel qu'inséré par le décret du 13 décembre 2007 et tel que modifié, les mots « 2.981.776 euros » sont remplacés par les mots « 3.128.362 euros ».

#### Art. 15

Dans l'article 35 *ter*, alinéa 1er, de la même loi, tel qu'inséré par le décret du 30 avril 2009 et tel que modifié, les modifications sont apportées :

1. au point 2°, les mots « 3.028.279 euros » sont remplacés par les mots « 3.026.062 euros » ;

2. au point 3°, les mots « 2.487.381 euros » sont remplacés par les mots « 2.485.560 euros ».

#### Art. 16

Dans l'article 35 *quater*, alinéa 1er, de la même loi, tel qu'inséré par le décret du 30 avril 2009 et tel que modifié, les modifications sont apportées :

1. au point 2°, les mots « 2.359.434 euros » sont remplacés par les mots « 2.357.707 euros » ;

2. au point 3°, les mots « 3.038.795 euros » sont remplacés par les mots « 3.036.571 euros ».

#### Art. 17

Dans l'article 35 *quinquies*, alinéa 1er, 2°, de la même loi, tel qu'inséré par le décret du 30 avril 2009 et tel que modifié, les mots « 2.272.977 euros » sont remplacés par les mots « 2.271.313 euros ».

#### Art. 18

Dans l'article 35 *sexies*, alinéa 1er, de la même loi, tel qu'inséré par le décret du 30 avril 2009 et tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

1. au point 2°, les mots « 2.607.866 euros » sont remplacés par les mots « 2.605.957 euros » ;

2. au point 3°, les mots « 2.411.746 euros » sont remplacés par les mots « 2.409.981 euros ».

#### Art. 19

Dans l'article 36 *ter*, alinéa 1er, de la même loi, tel qu'inséré par le décret du 11 janvier 2008 et tel que modifié, les mots « 633.336 euros » sont remplacés par les mots « 628.282 euros ».

#### Art. 20

Dans l'article 36 *quater*, de la même loi, tel qu'inséré par le décret du 11 janvier 2008 et tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

1. dans l'alinéa 1er, les mots « 135.001 euros » sont remplacés par les mots « 133.924 euros » ;

2. dans l'alinéa 3, les mots « 15.000 euros » sont remplacés par les mots « 14880 euros ».

#### Art. 21

Dans l'article 45, de la même loi, tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

1. dans le § 1er, alinéa 1er, les mots « 7.600.000 euros » sont remplacés par les mots « 7.594.437 euros » ;

2. dans le § 1 *bis*, alinéa 1er, les mots « 3.445.000 euros » sont remplacés par les mots 3.442.478 euros ».

#### Art. 22

L'article 46, § 2, de la même loi, tel que modifié, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« A partir de l'année budgétaire 2012, cette subvention s'élève à un montant de 3.017.700 euros, indexé. ».

### CHAPITRE II

**Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française**

#### Art. 23

Dans l'article 10, alinéa 1er, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié, les mots « 283.741.389 euros » sont remplacés par les mots « 283.720.841 euros ».

#### Art. 24

Dans l'article 21 *quater*, § 1er, du même décret, tel qu'inséré par le décret du 20 juillet 2005 et tel que modifié, les mots « A partir de l'année budgétaire 2010, le montant global destiné à cet effet s'élève à 11.267.783 EUR. » sont remplacés par les mots « A partir de l'année budgétaire 2012, le montant global destiné à cet effet s'élève à 11.895.399 EUR. ».

### CHAPITRE III

**Dispositions relatives aux aides aux institutions universitaires**

#### Art. 25

L'article 14, § 2, du décret-programme du 20 décembre 2011 portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au Budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'Enseignement obligatoire et à l'Enseignement de

promotion sociale, au financement des institutions universitaires et des Hautes Ecoles, aux aides aux institutions universitaires, aux organismes d'intérêt public et au sport est remplacé par le paragraphe suivant :

« §. 2. Il est alloué annuellement à la faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Liège un montant de 800.000 euros. »

### CHAPITRE IV

**Dispositions relatives au Centre hospitalier universitaire de Liège**

#### Art. 26

Dans l'article 10 du décret-programme du 19 décembre 2002 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le Fonds Ecureuil de la Communauté française, l'euro, les institutions universitaires, les Centre hospitalier universitaire de Liège, les centres psycho-médico-sociaux, les services de promotion de la santé à l'école, l'enseignement et le centre technique horticole de Gembloux, les mots « 1.720.000 euros » sont remplacés par les mots « 1.716.000 euros ».

### CHAPITRE V

**Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire**

#### Art. 27

Dans l'article 4, § 1er, du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire, tel que modifié, les mots « A partir de l'année budgétaire 2010, le montant global destiné à cet effet s'élève à 1.588.642 EUR. » sont remplacés par les mots « A partir de l'année budgétaire 2012, le montant global destiné à cet effet s'élève à 1.677.129 EUR. ».

### CHAPITRE VI

**Disposition modifiant la loi du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts**

#### Art. 28

L'article 60 quinquies, § 1er, de la loi du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), tel qu'inséré par le décret du 9 mai 2008, est remplacé par le paragraphe suivant :

« § 1er. A partir de l'année budgétaire 2012, une allocation d'équipement est accordée aux Ecoles Supérieures des Arts, dont le montant est fixé à 138.000 EUR par an.

Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation, selon la formule suivante :

Indice santé du mois de janvier de l'année budgétaire



taire concernée / Indice santé du mois de janvier de l'année budgétaire 2012. ».

#### Art. 29

Dans l'article 59, alinéa 1er, de la loi du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), tel que modifié, les deuxième et troisième phrases commençant par les mots « Un montant de » et finissant par les mots « indice santé des prix à la consommation. » sont remplacés par les phrases suivantes :

« A partir de l'année budgétaire 2012, un montant de 66,89 EUR est attribué par étudiant subsidiable pour le financement. Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation de l'année antérieure. ».

### CHAPITRE VII

#### Disposition modifiant la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés

#### Art. 30

Dans l'article 2 de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés, tel que modifié, les alinéas 2 à 5 sont remplacés par ce qui suit :

« Dans les institutions universitaires, reprises sous les lettres a) à c) de l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, un montant de 380,64 EUR par étudiant est attribué pour les 5.000 premiers étudiants et un montant de 253,10 EUR par étudiant au-delà de 5.000.

Dans les institutions universitaires reprises sous les lettres d) à i) de l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, un montant de 380,64 EUR par étudiant est attribué pour les 2.500 premiers étudiants et un montant de 253,10 EUR par étudiant au-delà de 2.500.

Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

Indice des prix du mois de janvier de l'année budgétaire concernée / Indice des prix du mois de janvier de l'année budgétaire 2012. ».

### CHAPITRE VIII

#### Disposition modifiant le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles

#### Art. 31

Dans l'article 89, § 2, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, tel que modifié, les deuxième et troisième phrases commençant par les mots « Un montant de 52,06 EUR » et finissant par les mots « par la Communauté française. » sont remplacés par les phrases suivantes :

« A partir de l'année budgétaire 2012, un montant de 70,25 EUR est attribué par étudiant subsidiable pour le financement. Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation de l'année antérieure. »

### TITRE V

#### Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires

### CHAPITRE PREMIER

#### Disposition modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

#### Art. 32

§1. L'article 9, § 8 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française est supprimé.

§3. A l'article 9, § 10, du même décret, les mots « par annuités constantes » sont supprimés.

### CHAPITRE II

#### Disposition modifiant le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française

#### Art. 33

A l'article 7, §1er, alinéa 1er, du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de tra-

vaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit; des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, deux tirets sont insérés à la suite des précédents :

« - euro 34 811 544 en 2011 »

« - euro 35 811 000 en 2012 ».

Au même §, alinéa 2, les mots « 2011 » et « 2010 » sont respectivement remplacés par « 2013 » et « 2012 ».

## TITRE VI

### Dispositions relatives à la Recherche

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions modifiant le décret du 30 mars 2007 portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires

#### Art. 34

A l'article 1er du décret du 30 mars 2007 portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires, le montant « euro 13.063.354 », accordé pour les fonds spéciaux de recherche, est remplacé par le montant « 13.053.792 euros ».

A l'article 6 du même décret, le montant « euro 13.135.354 », accordé pour les actions de recherches concertées, est remplacé par le montant « 13.125.739 euros ».

#### CHAPITRE II

##### Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique

#### Art. 35

§1. A l'article 17, alinéa 2, du décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, le montant « euro 8.326.000 », en faveur du Fonds de la Recherche scientifique – FNRS pour le financement des bourses de formation à la recherche dans l'industrie et l'agriculture est remplacé par « 8.426.230 euros en 2012 et 8.638.879 euros à partir de 2013 ».

§2. A l'alinéa 4 du même article, le montant complémentaire « euro 2.000.000 » est remplacé par « 1.998.536 euros ».

#### Art. 36

Un § 3 est ajouté à l'article 27 du même décret, rédigé comme suit :

« Lors de la décision portant sur l'octroi d'une seconde bourse, telle que prévue à l'article 29, il n'y a pas d'épreuve orale. Le conseil d'administration prend sa décision sur la base du rapport remis par le comité d'accompagnement du candidat pour sa réinscription au doctorat dans l'université de la Communauté française de Belgique où il est inscrit à titre principal. ».

## TITRE VII

### Dispositions finales

#### Art. 37

L'article 1er entre en vigueur à la date de sanction des décrets d'ajustement budgétaire de l'année 2012.

Les articles 2 à 24, 26 à 31, 33, 34, 35 produisent leurs effets au 1er janvier 2012.

Les autres articles entrent en vigueur 10 jours après la publication au Moniteur belge.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

*Le Ministre-Président,*

**R. Demotte**

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,*

**J.-M. Nollet**

*Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, et des Sports,*

**A. Antoine**

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,*

**J.-C. Marcourt**

*La Ministre de la Jeunesse,*

**E. Huytebroeck**

*La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,*

**F. Laanan**

*La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de  
promotion sociale,*

**M.-D. Simonet**

## ANNEXE AU PROJET DE DÉCRET

---

| <b>Dénomination du Fonds<br/>budgétaire</b>            | <b>Nature des recettes<br/>affectées</b>                                                                                    | <b>Objet des dépenses<br/>autorisées</b>                                                                                                                                                   |
|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 64. Fonds du délégué<br>général aux droits de l'enfant | Donations, legs et recettes<br>de toute nature destinées à<br>la promotion ou au<br>développement des droits de<br>l'Enfant | Achat de biens et services,<br>dépenses diverses, octroi de<br>subventions concernant les<br>activités de promotion des<br>droits de l'Enfant du Délégué<br>général aux droits de l'Enfant |

## ANNEXE À L'AVANT-PROJET

---

| <b>Dénomination du Fonds<br/>budgétaire</b>            | <b>Nature des recettes<br/>affectées</b>                           | <b>Objet des dépenses<br/>autorisées</b>           |
|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| 64. Fonds du délégué<br>général aux droits de l'enfant | Recettes en faveur du<br>délégué général aux droits<br>de l'enfant | Actions en relation avec les<br>droits de l'enfant |

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

---



## ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 51.436/2  
DU 4 JUIN 2012DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et du Sport de la Communauté française, le 25 mai 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret-programme « portant diverses mesures relatives aux Fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à l'Enseignement obligatoire et à l'Enseignement de promotion sociale, à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, au financement de l'Enseignement supérieur universitaire et non universitaire, aux Bâtiments scolaires et à la Recherche » a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

### RECEVABILITÉ

Suivant l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, l'urgence est motivée :

« (...) par la circonstance que ce décret-programme, de portée strictement budgétaire, est destiné à traduire les mesures d'économie décidées par le Gouvernement lors de son contrôle budgétaire 2012, visant à garantir le respect de la trajectoire budgétaire définie par les engagements pris envers le Fédéral et l'Union européenne. Afin que ces mesures puissent prendre effet sans retard, et pour ce qui concerne l'Enseignement, avant la rentrée scolaire 2012-2013, il est indispensable de déposer le projet de décret au Parlement de la Communauté française pour le 21 juin 2012 au plus tard ».

Pour qu'une demande d'avis dans un délai de cinq jours ouvrables soit recevable, le caractère urgent doit être spécialement motivé dans la demande. La motivation adéquate de l'urgence constitue dès lors une condition de recevabilité de la demande d'avis.

Des motifs spécifiques, liés à l'objet même des dispositions en projet et à leur contenu, comme établissant l'urgence doivent être invoqués.

Le caractère urgent de la demande d'avis n'est pas adéquatement motivé à l'égard des articles 32, § 1<sup>er</sup>, et 36 de l'avant-projet de décret. La demande d'avis relative à ces deux articles est par conséquent irrecevable.

## EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

### DISPOSITIF

#### Article 1<sup>er</sup> et annexe

Afin de satisfaire aux principes de la légalité et de la spécialité en matière budgétaire, il appartient au législateur de préciser davantage la nature des recettes affectées et des dépenses imputées au fonds budgétaire projeté.

En effet, compte tenu du caractère dérogatoire du mécanisme des fonds budgétaires<sup>1</sup>, le degré de généralité des expressions « recettes en faveur du délégué général aux droits de l'enfant » et « actions en relation avec les droits de l'enfant » n'est pas admissible<sup>2</sup>.

L'annexe en projet devrait faire mention, de manière précise et limitative, des recettes (dons et legs) et des activités qui peuvent être financées.

#### Articles 2 à 9

Les dispositions en projet énoncent que les moyens financiers octroyés sont indexés, pour l'année civile 2012, « sur base du rapport 119,03/115,66 ».

---

<sup>1</sup> L'article 45 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, (applicable en vertu de l'article 77 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française) constitue en effet une dérogation à l'article 3 des mêmes lois.

<sup>2</sup> Voir, dans le même sens, l'avis 26.491/2, donné le 3 juin 1997, sur un avant-projet devenu le décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1996-1997, n° 165/1, p. 24). Voir, également, l'avis 41.654/2, donné le 16 novembre 2006, sur un avant-projet devenu le décret-programme du 16 décembre 2006 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2006-2007, n° 316/1, p. 35), l'avis 43.801/2, donné le 13 novembre 2007, sur un avant-projet devenu le décret-programme du 13 décembre 2007 portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement technique et professionnel, le financement des universités, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française sur les produits financiers de la RTBF et les infrastructures sportives (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 480/1, p. 31), l'avis 45.449/2/4, donné le 17 novembre 2008, sur un avant-projet devenu le décret-programme du 12 décembre 2008 portant diverses mesures concernant la radiodiffusion, la création d'un fonds budgétaire relatif au financement des programmes de dépistage des cancers, les établissements d'enseignement, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, et les bâtiments scolaires (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 611/1, pp. 32-33) et l'avis 50.577/2/4, donné le 21 novembre 2011, sur un avant-projet devenu le décret-programme du 20 décembre 2011 portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au Budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'Enseignement obligatoire et à l'Enseignement de promotion sociale, au financement des institutions universitaires et des Hautes Écoles, aux aides aux institutions universitaires, aux organismes d'intérêt public et aux sports (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2011-2012, n° 290/1, pp. 28-29).

Selon la déléguée du ministre,

«Le chiffre de 115,66 correspond à l'indice général des prix [à la consommation] de janvier 2011, en base 2004.

Afin de répondre à la remarque d'omission, formulée par l'Inspection des Finances en regard de l'article 9 (mais valable pour les articles 2 à 9), nous avons choisi de mettre directement le rapport à utiliser pour l'année 2012. Sans cela, les alinéas étant remplacés, il n'y a plus de référence pour le dénominateur à utiliser pour les calculs 2012 (sauf à consulter l'historique de l'article) ».

Afin de clarifier la formule d'indexation, mieux vaudrait préciser dans le texte que le chiffre de 115,66 correspond à l'indice général des prix à la consommation de janvier 2011, en base 2004.

### Article 37

1. À l'alinéa 1<sup>er</sup>, la référence à « la date de sanction » des décrets mentionnés et le fait que ceux-ci sont identifiés de manière imprécise, par l'usage au surplus du pluriel, peuvent créer une incertitude quant à la date à laquelle l'article 1<sup>er</sup> entrera en vigueur.

La disposition sera revue.

2. L'article 37, alinéa 2, de l'avant-projet de décret prévoit que les articles 2 à 24, 26 à 31 et 33 à 35 de l'avant-projet de décret produisent leurs effets au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

L'exposé des motifs et le commentaire de l'article ne donnent aucune justification à cet égard.

Or, selon la Cour constitutionnelle,

« La non-rétroactivité des lois et décrets est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général »<sup>3</sup>.

Il convient dès lors de compléter l'exposé des motifs ou le commentaire de l'article sur ce point.

-----

---

<sup>3</sup> Voir par exemple, C.C., n° 178/2009, 12 novembre 2009, B.6.

La chambre était composée de

|           |                |                                          |
|-----------|----------------|------------------------------------------|
| Messieurs | Y. KREINS,     | président de chambre,                    |
|           | P. VANDERNOOT, | conseillers d'État,                      |
| Madame    | M. BAGUET,     |                                          |
| Messieurs | Chr. BEHRENDT, | assesseurs de la section de législation, |
|           | J. ENGLEBERT,  |                                          |
| Madame    | B. VIGNERON,   | greffier.                                |

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS